



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord-Ouest**

District de Rouen

Rouen, 04 février 2026

Le Préfet de la Région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Objet : RN1338 Travaux de réfection de joints de chaussée – Commune de Rouen.

VU :

- le Code de la route,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation routière temporaire,
- l'arrêté ministériel du 22 juin 2022 portant nomination du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté préfectoral n°25-044 du 15 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté n° 2025-24 du 16 septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et police de la circulation dans le département de la Seine-Maritime,
- la note technique en date du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.

CONSIDÉRANT :

Que pour assurer la sécurité des usagers de la RN1338, ainsi que celle du personnel des entreprises, chargées de l'exécution des travaux et celle des agents de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, il est nécessaire de mettre en place les restrictions de circulation suivantes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du mercredi 11 février 2026 (21h00) et jusqu'au vendredi 20 février 2026 (06h00), la circulation sur la RN1338 dans le sens de circulation Rouen vers Barentin est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

ARTICLE 2 :

Dpt	Axe	Sens	Restriction	PR début	PR fin	Commentaires
76	RN1338	Caen vers Rouen	Dévoisement des voies	Bretelle d'entrée de la « Peuple-raie »	-	
			30km/h	Bretelle d'entrée de la « Peuple-raie »	-	

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » ou « non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la huitième partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation réglementaire est posée, entretenue et retirée par le District de Rouen – Centre d'Entretien et d'Intervention de Rouen.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- à la Direction Interdépartementale de la Police Nationale de la Seine-Maritime,
- à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime,
- au district de Rouen de la DIR Nord-Ouest.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au service départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime,
- au SAMU,
- à la FNTR.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour publication et affichage :

- à la mairie de Rouen.

Fait à Rouen,
Pour le Préfet de la Seine-Maritime,
et par subdélégation,

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R414-6 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>